



STATUTS

DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES DES SERVICES SOCIAUX LAC

Note:

Toutes les désignations utilisées dans les présents statuts telles que "habitant, président, vice-président, délégué, secrétaire, assistant social" sont applicables par analogie aussi bien aux personnes de sexe masculin que féminin.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Nom

¹ Sous la dénomination «Association des communes des Services sociaux Lac», il est constitué une Association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).

² Cette Association a caractère de personne morale de droit public cantonal au sens de l'article 109^{bis}, alinéa 2 LCo.

Art. 2 Membres

¹ Sont membres de l'Association, les communes de Courgevaux, Courtepin, Cressier, Fräschels, Gurmels, Kleinbödingen, Misery-Courtion, Mont-Vully Muntelier, Ried, Ulmiz¹, qui en vertu d'une décision de leur assemblée communale ou conseil général, ont adhéré aux présents statuts.

² L'Association peut admettre d'autres communes aux conditions fixées par les statuts et par l'assemblée des délégués. Le terme de délégués désignés dans les présents statuts désigne à la fois les délégués et les déléguées.

³ L'article 110 de la LCo est réservé.

Art. 3 But

L'Association a pour buts:

- a) d'administrer un service officiel des curatelles selon le code civil suisse CCS et selon la loi du 15 juin 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA);
- b) d'appliquer la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc) accordée par les communes et l'Etat aux personnes domiciliées et en séjour sur leurs territoires;
- c) de créer et d'administrer un service social et une commission sociale au sens des art. 16, 18 et 19 LAsoc.

¹ Fusion de la commune d'Ulmiz avec celle de Gurmels au 01.01.2026, le nom de la commune fusionnée étant désormais Gurmels.

Art. 4 Siège

Le siège de l'Association est à Morat.

Art. 5 Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

II. ORGANISATION

Art. 6 Organes

Les organes de l'Association sont:

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le comité de direction;
- c) la commission financière;
- d) la commission-sociale.

III. ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 7 Représentation des communes

¹ Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 1000 habitants de la population légale, chaque fraction supérieure à 1000 habitants donnant droit à une voix supplémentaire. Toutefois, chaque commune a droit à au moins une voix et au maximum 5 voix.

² Le chiffre de la population déterminant est celui de la dernière population légale publiée.

Art. 8 Désignation des délégués

¹ Le conseil communal de chaque commune membre désigne en son sein un délégué pour la législature; sa désignation intervient dans les deux mois qui suivent les élections communales. Les membres de la commission sociale ne peuvent pas exercer le mandat de délégué.

² En cas d'empêchement ou de démission en cours de législature, le conseil communal procède à son remplacement et en avise aussitôt le président de l'assemblée des délégués et le comité de direction.

³ Les délégués sont rémunérés par leur commune respective conformément aux règles qui leur sont propres.

Art. 9 Séance constitutive

¹ Au début d'une nouvelle législature, l'assemblée des délégués est convoquée à la séance constitutive par le comité existant.

² L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant son président son vice-président et son secrétaire

³ La séance constitutive est présidée par l'ancien président ou vice-président du comité de direction

Art. 10 Attributions

¹ L'assemblée des délégués a les attributions légales suivantes:

- a) elle élit le président, le vice-président et les autres membres du comité de direction;
- b) elle élit les membres de la commission financière;
- c) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion;
- d) elle exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances;
- e) elle adopte les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances;
- f) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 1 LCo;
- g) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres;
- h) elle désigne l'organe de révision;
- i) elle surveille l'administration de l'Association.

² Les autres attributions de l'assemblée des délégués découlant des présents statuts sont réservées.

Art. 11 Convocation

¹ L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année, jusqu'au 31 mai pour les comptes et avant le 30 septembre pour le budget. Par 1/3 des voix des délégués ou à la demande de 1/3 des communes membres, la convocation de l'assemblée des délégués en séance extraordinaire peut être requise.

² L'assemblée des délégués est convoquée au moyen d'une convocation individuelle envoyée à chaque délégué à l'adresse de l'administration communale au moins vingt jours à l'avance et pour information par courrier électronique à chaque commune membre. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

³ La convocation contient la liste des objets à traiter.

⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁵ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 12 Délibérations

¹ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

² Les dispositions de la LCo relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale respectivement du conseil général (art. 21), aux délibérations (art. 16 et 17), au vote (art. 45), aux élections (art. 19) et au procès-verbal de l'assemblée communale (cf. art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.

³ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

Art. 13 Publicité des séances

Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 14 Procès-verbal

¹ Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

² Le procès-verbal est publié sur les sites internet des communes membres dès sa rédaction; toutefois:

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée;

- b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 15 Composition

- ¹ Le comité de direction est composé de 5 membres, élus par l'assemblée des délégués.
- ² Les membres du comité de direction doivent faire partie d'un exécutif d'une commune membre.
- ³ Une commune membre ne peut avoir plus d'un membre au comité de direction.
- ⁴ Les membres du comité de direction sont élus pour la législature ou le reste de celle-ci.

Art. 16 Présidence

Le président de l'Assemblée des délégués peut assumer la présidence du comité de direction.

Art 17 Secrétariat

Le comité de direction désigne son secrétaire.

Art. 18 Convocation

- ¹ Le comité de direction est convoqué par son président au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.
- ² Les dispositions de la LCo relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66) sont applicables par analogie au comité de direction.

Art. 19 Délibération

- ¹ Le comité de direction ne peut prendre de décisions ou procéder à des nominations que s'il a été régulièrement convoqué et si la majorité de ses membres sont présents.
- ² Les membres du comité de direction sont tenus de se prononcer. Le président son remplaçant prend part au vote.
- ³ Les décisions sont prises à main levée et à la majorité. En cas d'égalité, le président départage.

Art. 20 Récusation

Un membre du comité de direction ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance (art. 65 LCo).

Art. 21 Attributions

- ¹ Le comité de direction a les attributions légales suivantes:
- a) Le comité de direction dirige et administre l'Association. Il la représente envers les tiers.
- b) Il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute ses décisions.

c) Il établit l'inventaire des postes de travail de l'Association, engage le personnel et surveille son activité.

² En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.

³ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

Art. 22 Représentation

L'Association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du comité de direction et du secrétaire ou d'un autre membre du comité.

V. COMMISSION FINANCIÈRE ET ORGANE DE RÉVISION

Art. 23 Commission financière

¹ La commission financière est composée de 3 membres.

² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

Art. 24 Désignation de l'organe de révision

¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière.

² Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

³ Le comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VI. LA COMMISSION SOCIALE

Art. 25 Composition et présidence

¹ La Commission sociale est composée d'un membre par commune. Les membres sont nommés par le conseil communal respectif.

² La commission se constitue elle-même. Elle nomme un président et un vice-président.

³ L'assistant social chargé du dossier ou le supérieur assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

Art. 26 Secrétariat

La commission sociale désigne son secrétaire qui peut être membre de la commission.

Art. 27 Convocation

La commission sociale est convoquée par son président au moins quatorze jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Art. 28 Délibération

¹ La commission sociale ne peut prendre de décisions que si elle a été régulièrement convoquée et si la majorité de ses membres sont présents.

² Les membres de la commission sociale sont tenus de se prononcer. Le président ou son remplaçant prend part au vote.

³ Les décisions sont prises à main levée et à la majorité. En cas d'égalité, le président départage.

Art. 29 Récusation

Un membre de la commission sociale ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance (art. 65 LCo).

Art. 30 Attributions

La commission sociale:

- a) décide de l'octroi, du refus, de la modification, de la suppression et du remboursement de l'aide matérielle relevant de l'article 7 de la LASoc;
- b) détermine la forme, la durée et le montant de l'aide matérielle;
- c) détermine le domicile d'aide sociale;
- d) prend les décisions relevant du contrat d'insertion sociale. Elle peut par décision, annuler ou modifier le contrat si la personne dans le besoin ne remplit pas ses.

VII. FINANCES

Art. 31 Budget et comptes

Le budget et les comptes de l'Association sont établis et revus selon les dispositions applicables en la matière.

Art. 32 Ressources

Les ressources de l'Association se composent:

- a) des participations;
- b) des crédits en compte courant limités à CHF 350'000;
- c) des subventions;
- d) des participations de tiers, de dons et de legs;
- e) la rémunération de la gestion des mandats par les personnes concernées.

Art. 33 Répartition des charges financières

¹ Répartition des charges du Service officiel des curatelles (charges d'exploitation)

La part des charges de chaque commune membre est calculée à raison de 65% sur la base de la population légale et à raison de 35% sur la base de la population totale pondérée selon l'indice du potentiel fiscal.

² Répartition des charges du Service social (charges d'exploitation et aide matérielle)

L'aide matérielle, après déduction de la participation financière de l'Etat, des autres cantons, des remboursements personnels, des autres participations de tiers et de subventions éventuelles, ainsi que les charges de fonctionnement (salaires et charges d'exploitation) sont réparties à 100% selon la population légale entre les communes membres.

Art. 34 Répartition des charges – charges administratives et autres charges communes

¹ Les charges administratives sont des charges qui, par nature, ne peuvent pas être attribuées en tout ou en partie à une tâche déterminée (art. 122 al. 1^{er} LCo). En principe, il s'agit du chapitre 0 du plan comptable.

² Les charges administratives sont imputées à parts égales aux différentes tâches et réparties selon les clés de répartition de l'art. 33 al. 1 et 2.

³ Les autres charges communes sont imputées sur les chapitres des différentes tâches par moitié.

Art. 35 Acomptes

Les communes avancent à l'Association le montant nécessaire à assurer les liquidités courantes pour le financement des dépenses de fonctionnement et de l'aide matérielle, en fonction de la clé de répartition établie à l'article 33.

Art. 36 Modalités de paiement

Les factures envoyées par l'Association doivent être réglées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

Art. 37 Référendum financier

¹ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle nette supérieure à Fr. 100'000.00 sont soumises au référendum facultatif (art. 123d LCo).

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle nette supérieure à Fr. 250'000.00 sont soumises au référendum obligatoire (art. 123e LCo).

³ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

VIII. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 38 Principe

Les organes de l'Association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Art. 39 Admission

L'Association peut admettre de nouveaux membres aux conditions fixées par l'assemblée des délégués.

Art. 40 Sortie

¹ Une commune ne peut sortir de l'Association qu'après en avoir été membre pendant 5 ans au moins.

² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 1 an. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve au Service de l'action

sociale (SASoc) qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'Association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

³ Dans le cas d'une fusion de communes, l'assemblée des délégués fixe les conditions de sortie.

⁴ La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'Association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes. Sa part de dettes est calculée pour moitié selon la clé de répartition de l'article 33 al. 1 et pour moitié selon la clé de répartition de l'article 33 al. 2.

Art. 41 Dissolution

¹ L'Association ne peut être dissoute que par décision des deux tiers des communes membres.

² En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes les solutions permettant de continuer l'exploitation du service.

³ Le capital disponible ou les dettes non couvertes sont réparties entre les communes membres pour moitié selon la clé de répartition de l'article 33 al. 1 et pour moitié selon la clé de répartition de l'article 33 al. 2 des présents statuts.

Art. 42 Abrogation

Les statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 24.05.2018 sont abrogés.

Art. 43 Entrée en vigueur

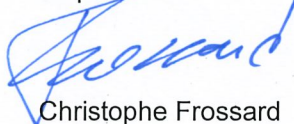
Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg.

L'assemblée des délégués des Services sociaux Lac a adopté la présente révision totale des statuts le 26.05.2021.

Morat, 26.05.2021

Au nom de l'assemblée des délégués

Le président


Christophe Frossard

La secrétaire


H. Bähler

14 MAR. 2022

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Le Conseiller d'Etat, directeur

